DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - R1 – 242 - 6

Autorisation d'un débit de boissons temporaire

Association Montgermontaise de chants marins

Vendredi 13 novembre 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4, L. 3353-3 et L. 3353-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian ANDRE, président de l'association Montgermontaise de chants de marins, dont le siège est situé à Montgermont (35760), 2, rue de la Motte, en date du 15 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 : L'association Montgermontaise de chants de marins, dont le siège est situé à Montgermont (35760), 2, rue de la Motte, représentée par Monsieur Christophe ANDRE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le hall d'Espace Evasion Bernard Douard, rue des Courtines, **le vendredi 13 novembre 2026 de 20 heures 30 à 23 heures 30** à l'occasion d'un Fest-noz.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé et le respect des zones protégées du département. Il devra respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que **des boissons du groupe un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur le Maire de Montgermont et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de cet arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à MONTGERMONT, le 22 octobre 2026

Le Maire,
Laurent PRIZÉ

Publié le 27 octobre 626

ILLE-ET-VILAINE
MAIRIE
MONTGERMONT

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.